

3.6. Révision 1998 de la Loi fédérale sur les droits de timbre

Depuis un certain temps déjà, un groupe de travail mixte (DFF, Bourse, banques) étudie la question d'une éventuelle nécessité de révision du droit de timbre de négociation.

Bien qu'étant en principe favorable à un allègement généralisé de ce droit, ce groupe de travail a considéré finalement que ni l'introduction d'un nouvel impôt (compensation) ni une hausse du droit actuel ne favoriseraient les intérêts de la place financière suisse, d'autant plus que, selon les résolutions de la "Table ronde", il aurait fallu compenser entièrement la diminution des recettes due à cet allègement (de 300 millions à deux milliards de francs par an suivant l'étendue de celui-ci).

C'est pourquoi le chef du DFF a décidé de s'attaquer, dans un premier temps, aux problèmes les plus urgents de la place financière suisse et a annoncé, lors d'une conférence de presse tenue le 20 novembre 1998, son intention de prendre rapidement des mesures en matière de bourse.

Message pour un arrêté fédéral concernant des mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation

(du 14 décembre 1998)

Ce message propose un certain nombre de mesures urgentes - mises au point de concert avec les banques et la Bourse suisse - concernant le droit de timbre de négociation, et visant tant à sauvegarder la neutralité de la concurrence qu'à maintenir les chances de la place financière suisse et à reconquérir le marché des euro-obligations :

- **Egalité de traitement entre les négociants suisses et étrangers :**

D'après la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, les négociants étrangers peuvent devenir membres d'une bourse suisse. Or, l'ouverture du marché aux négociants étrangers en titres qui opèrent à la Bourse suisse en qualité de "remote members" accroît encore la pression visant à supprimer le droit de timbre de négociation. Les banques suisses et la Bourse suisse craignent que, si ce droit subsiste, une part importante des transactions en titres ne soit transférée sur d'autres marchés boursiers.

Conscient de la nécessité d'agir dans ce domaine afin d'éviter des distorsions de concurrence, le Conseil fédéral veut donc instaurer une égalité de traitement. Aussi les "remote members" devraient-ils être traités comme les négociants en titres suisses en ce qui concerne le droit de négociation.

D'après les nouvelles dispositions contenues dans un Arrêté fédéral urgent, les "remote members" seraient donc eux aussi tenus de payer le droit de négociation. En revanche, ils pourraient également demander la même exonération que les négociants suisses pour leur portefeuille commercial (pertes de recettes prévues : env. 10 millions de francs par an).

La Bourse suisse se chargerait d'encaisser le droit de négociation dû par les "remote members".

- **Euro-obligations : exonération totale du droit de timbre de négociation du commerce des euro-obligations pour les clients étrangers :**

Il s'agit ici de regagner des opérations en euro-obligations. Grâce à l'avance technologique de la bourse suisse, de bonnes perspectives de voir traiter en Suisse une partie du commerce des euro-obligations s'ouvriraient alors.

Depuis le 31 juillet 1998, la bourse suisse traite en effet les euro-obligations sur son système électronique. Les difficultés résultent du fait que l'exonération prévue dans l'actuelle loi sur les droits de timbre ne s'appliquait que si une banque suisse était intermédiaire entre deux parties contractantes étrangères, mais cette exonération ne valait pas si une banque suisse était intermédiaire dans une opération entre un client suisse et un client étranger, ou lorsqu'une banque suisse vendait des euro-obligations de son propre stock d'investissement ou commercial à un client étranger.

Le Conseil fédéral propose donc d'alléger les opérations en euro-obligations du droit de négociation, cela afin de reconquérir une part de ce marché pour la place financière suisse. Une part de 10 % à ce marché correspond en effet à 1'200 milliards de francs et ferait plus que doubler le chiffre d'affaires actuel de la Bourse suisse.

L'exonération prévue du marché des euro-obligations diminuerait d'environ 10 millions de francs par année les recettes provenant du droit de timbre de négociation.

- **Exonération des opérations traitées auprès de la nouvelle bourse des dérivés Eurex :**

Il s'agit d'une mesure destinée à empêcher les inconvénients qui pourraient compromettre la compétitivité des Banques suisses sur le marché de la nouvelle bourse des dérivés Eurex, et consistant à éviter que les opérations traitées auprès de la bourse européenne des dérivés ne soient grevées d'un impôt supplémentaire à la charge des banques suisses.

En septembre 1998, la bourse suisse des options SOFFEX et la bourse à terme allemande (Deutsche Terminbörse) ont fusionné pour devenir la nouvelle bourse des dérivés Eurex. L'évolution de l'Eurex a été jusqu'ici prometteuse. Les volumes d'affaires ont atteint des valeurs records. Mais le droit de négociation devient un obstacle lorsque l'exécution d'une option entraîne une livraison de titres suisses. Les banques suisses doivent alors acquitter un demi-droit pour l'Eurex. Pour les opérations traitées jusqu'ici auprès de la SOFFEX, ce droit n'était pas dû.

Cet allègement n'entraînera aucune perte de recettes pour la Confédération.

Les mesures urgentes portant sur le droit de négociation renforceront la place financière sans entamer la base fiscale actuelle. En effet, la diminution des recettes estimée au total à quelque 20 millions de francs par an devrait être compensée - selon les experts - par l'augmentation escomptée du volume des opérations.

Le Parlement traitera vraisemblablement le projet au cours de la session de mars 1999. Mises en vigueur d'urgence, ces mesures seraient applicables jusqu'à la fin de 2002 au plus tard. Ce laps de temps devrait permettre d'examiner toutes les réformes possibles de ce droit à long terme.

Rappel : Ce train de mesures est en effet indépendant de la question d'une révision générale du droit de timbre de négociation, toujours à l'étude, et pour laquelle les résultats seront communiqués lorsque le rapport final aura été établi.

Délibérations parlementaires

- 1999, 3 mars : Traitant le projet en tant que premier Conseil, la Chambre des Cantons n'apporte aucune modification aux propositions du Conseil fédéral et accepte la modification de la loi par 30 voix sans opposition.

En outre, par 25 voix contre 3, le Conseil des Etats accepte une motion de sa commission pour l'économie et les redevances (CER-E), qui demande au Conseil fédéral d'élaborer un projet de solution durable faisant suite aux mesures d'urgence dans le domaine du droit de timbre de négociation, qui garantira la compétitivité de la place financière suisse (bourses et banques) au prix d'une perte de recettes aussi faible que possible. Cette réforme devrait être introduite au plus vite, mais le 1^{er} janvier 2003 au plus tard, de telle sorte que le nouveau régime puisse pendre la relève des mesures transitoires.

- 1999, 15 mars : le Conseil national accepte également le projet de révision du droit de négociation, par 119 voix sans opposition.

Malgré l'opposition de la gauche, la motion de la CER-E demandant une nouvelle révision des droits de timbre faisant suite aux mesures urgentes dans le domaine du droit de négociation est également acceptée par 79 voix contre 47. Cette minorité était de l'avis que le maintien des recettes globales de la Confédération devait être pris en considération et qu'il s'agit également d'examiner une possible extension de la TVA au domaine de la bourse.

- 1999, 19 mars: lors des votations finales, les Chambres fédérales acceptent par 165 voix contre 4 au Conseil national et par 44 voix sans opposition au Conseil des Etats, **l'Arrêté fédéral concernant des mesures urgentes dans le domaine du droit de négociation** (égalité de traitement entre les commerçants de titres étrangers opérant sur le marché boursier suisse et les commerçants de titres suisses).

En vertu de la clause d'urgence adoptée par le Parlement, l'Arrêté fédéral entrera **en vigueur déjà le 1^{er} avril 1999**. Il sera valable jusqu'à l'entrée en vigueur d'une législation fédérale le remplaçant, mais au plus tard **jusqu'au 31 décembre 2002**.